

COMMUNE DE SAINT-ANDRE



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHÈSE

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2025

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE.....	3
AFFAIRE N°1 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024.....	3
AFFAIRE N°2 / ORIENTATIONS BUDGETAIRES.....	4
AFFAIRE N°3 / RAPPORT EGALITE FEMMES HOMMES 2024.....	6
AFFAIRE N°4 / RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	7
AFFAIRE N°5 / PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PARTICIPATION POUR LES RISQUES PREVOYANCE.....	8
AFFAIRE N°6 / INDEMNITES DES ELUS.....	10
AFFAIRE N°7 / RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE...	11
AFFAIRE N°8 / MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA CAISSE DES ECOLES.....	12
AFFAIRE N°9 / MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS.....	14
AFFAIRE N°10 / RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'INSPECTION AVEC LE CDG SUR LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL.....	16
AFFAIRE N°11 / MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS AU TITRE DE DE LA PROMOTION INTERNE 2023 / 2024.....	18
SAINT-ANDRE UNE VILLE SOLIDAIRE.....	20
AFFAIRE N°12 / DENOMINATION DE L'ESPACE CULTUREL DE CHAMP-BORNE EN "ESPACE CULTUREL JEAN-FRANCOIS CANY".....	20
SAINT-ANDRE UNE VILLE ECONOMIQUE ET ATTRACTIVE... 	22
AFFAIRE N°13 / ECOLE LECONTE DE LISLE - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AY 1031 - MODIFICATION.....	22
AFFAIRE N°14 / INDEMNISATION DE COMMERCANTS DU CHEMIN DU CENTRE.....	23
AFFAIRE N°15 / PROJET COLOSSE ARENA - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AB 897 ET AB 323.....	24
AFFAIRE N°16 / PROJET LYCEE DES METIERS DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE - CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE AB 550.....	25

ADMINISTRATION GENERALE

AFFAIRE N°1 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024

Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 joint en annexe et consultable en intégralité à la Direction Générale de la Mairie.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article Unique :

- D'approuver le procès-verbal du 18 décembre 2024.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

AFFAIRE N°2 / ORIENTATIONS BUDGETAIRES

I. CONTEXTE

Le débat d'orientation budgétaire est un moment d'échanges autour des grandes orientations politiques pour l'année à venir mais aussi pour la suite à travers des engagements pluriannuels. Il est important d'en débattre.

Les demandes des habitantes et des habitants sont ainsi prises en compte avec un budget dédié qui est pérennisé. Cette année, le déficit de l'Etat s'élève à un montant jamais vu, ce à quoi s'est ajoutée une situation de forte incertitude liée à l'attente sur le projet de loi de finances du gouvernement.

L'État réduit chaque année ses dotations aux collectivités, ce qui nous amène à des arbitrages budgétaires forts. Nous continuons à nous battre pour préserver nos services publics, entretenir nos équipements existants et les adapter aux enjeux de demain tout en maintenant une capacité d'investissement.

En 2020, la majorité municipale débutait un nouveau mandat en affrontant une crise sanitaire d'un niveau inédit, impactant fortement, sur les années 2020 et 2021, les finances de la Ville. Heureusement la gestion rigoureuse mise en œuvre dès le début de mandat a permis d'absorber les effets de cette crise, tout en étant au rendez-vous des défis posés par cette crise en termes de soutien et d'accompagnement des plus fragiles d'entre nous ainsi que des acteurs économiques. Force est de constater que la ville n'a pas failli face à ses responsabilités.

Notre priorité demeure l'accès à l'éducation et à l'égalité des chances : certaines dépenses ne seront donc jamais remises en cause par l'équipe municipale actuelle.

La stratégie budgétaire de la Ville nécessite un contrôle très strict des dépenses de fonctionnement qui subissent une pression inflationniste sans précédent, pour partie conjoncturelle (inflation, notamment des coûts énergétiques) et pour partie structurelle (hausse successive du traitement des fonctionnaires).

L'évolution des finances locales, qui s'inscrit dans une continuité de difficultés dues à des éléments externes : pandémie en crise énergétique, substitution des subventions ciblées (en particulier pour les projets environnementaux), révision des dotations globales, poursuite de la hausse des prix en matière énergétique et alimentaire, croissance structurelle inévitable de la masse salariale (même à périmètre constant), chute accélérée des droits de mutation et net ralentissement du dynamisme de la TVA, etc. Ces changements profonds en accompagnent un autre comme déjà indiqué ci-dessus: la nécessité de la transition écologique, dont les coûts en investissement ne pourront, sans risque sur le patrimoine existant, se substituer simplement aux dépenses classiques dans ce domaine. C'est ce qui explique la poursuite par la Ville d'un PPI très ambitieux, tant en termes financiers qu'en termes de ressources humaines associées.

Dans ce contexte, la Municipalité s'attachera à produire un budget 2025 engagé et responsable guidé par la nécessité de préserver le pouvoir d'achat des Saint-Andréennes et Saint-Andréens, soutenir sa jeunesse, ses seniors et les familles, promouvoir la culture, assurer un cadre de vie sain (alimentation, santé) et sécurisé. Cette année encore, le bien vivre ensemble restera un des fils rouges qui guident l'ensemble des actions de l'équipe élue majoritaire. La dynamique des dépenses réelles de fonctionnement sera impactée en 2025 par :

- une diminution des tarifs payés sur électricité par rapport à 2024
- une inflation résiduelle mais étendue à la plupart des autres postes de dépenses municipales (alimentation, marchés de fournitures et de prestations, assurances...)
- une augmentation du taux de cotisation patronale retraite pour les collectivités locales et les hôpitaux dans le cadre du PLFSS 2025 visant à réduire le déficit de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
- une évolution des dépenses de personnel marqué par l'engagement de la Ville à réévaluer la rémunération de ses agents (Rifseep, avancement d'échelons, de grades, promotions internes) et à engager une politique sociale envers ses collaboratrices et collaborateurs (protection sociale complémentaire)

Par ailleurs, la poursuite d'un programme pluriannuel d'investissements (PPI) ambitieux qui implique de dégager suffisamment d'épargne pour, soit poursuivre l'autofinancement des projets assuré depuis déjà plus de quatre ans, soit mobiliser de nouveaux emprunts pour porter les ambitions municipales est établie.

Ainsi, les projets de la commune continueront de s'inscrire dans le cadre de valeurs essentielles à la municipalité, en concentrant les investissements sur des opérations de rénovation durable des équipements publics, en poursuivant un objectif fort de sobriété des bâtiments neufs et en favorisant des politiques publiques portées sur la transition écologique et énergétique, tout en restant attentifs à la qualité de vie des administrés et usagers (voiries, bâtiments publics, équipements de proximité...)

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De prendre acte que le débat d'orientations budgétaires portant sur le budget principal, les budgets annexes (Fossoyage, Colosse et NPNRU) précédant le vote du budget primitif de l'exercice 2025 de la Ville a eu lieu

Article 2 :

- De valider les orientations budgétaires 2025

I. CONTEXTE

Depuis le 1er janvier 2016, en application des dispositions de l'article L. 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la situation de la commune en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport concerne aussi bien le fonctionnement de la collectivité que les politiques publiques qu'elle mène sur son territoire. Cette présentation doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les modalités et le contenu de ce rapport sont précisés par les dispositions de l'article D. 2311-16 du même code. Le bilan des actions menées par la Ville Saint-André en 2024 vous est ainsi proposé en annexe de la présente délibération. Il reprend plusieurs actions s'intéressant à la fois à la politique de ressources humaines mise en place par la collectivité mais également aux politiques publiques menées en 2024. Il met également en perspective la poursuite du plan d'actions RH en ce domaine ainsi que les nouvelles actions mises en œuvre sur le plan des politiques publiques. Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, annexé à la présente.

Conformément à la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

AFFAIRE N°4 / RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

I. CONTEXTE

Dans le cadre de l'article 255 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et son décret d'application N° 2011-687 du 17 juin 2011 les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants sont soumises à la présentation d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

La ville a souhaité définir son plan de développement durable à travers 5 axes thématiques :



- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles ;
- Le développement de modes de consommation et de production responsables ;
- La cohésion sociale et solidaire entre les générations ;
- L'épanouissement et la satisfaction des besoins essentiels.

Ce rapport vous est présenté en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De prendre acte du rapport sur la situation en matière de développement durable sur la Commune pour l'exercice 2024.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

AFFAIRE N°5 / PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PARTICIPATION POUR LES RISQUES PREVOYANCE

I. CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- les risques Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros bruts mensuels par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net,
- les risques Santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros bruts mensuels selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

A cet effet, et dans le cadre de sa politique sociale envers les agents, en conformité avec les dispositions du décret n° 2022-581 notamment en son article 2 qui pose principe d'une participation minimale mensuelle fixée à 7 Euros par agent, au 1^{er} janvier 2025

Il vous est proposé de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention selon un montant modulé dans un but d'intérêt social, ce ainsi qu'il suit :

Indice de rémunération (IM)	Participation mensuelle
Agents dont l'indice de rémunération est égal à 366	9 €
Agents dont l'indice de rémunération est compris entre 367 et 394	8 €
Agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à 395	7 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025.

La procédure retenue est la participation au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG..

Article 2 :

- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention selon un montant modulé dans un but d'intérêt social, les montants proposés respectent le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581 :

Indice de rémunération (IM)	Participation mensuelle
Agents dont l'indice de rémunération est égal à 366	9 €
Agents dont l'indice de rémunération est compris entre 367 et 394	8 €
Agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à 395	7 €

Article 3 :

- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

AFFAIRE N°6 / INDEMNITES DES ELUS

I. CONTEXTE

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles applicables aux collectivités et à leurs groupements parmi lesquelles la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au conseil au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein des instances suivantes :

- Au conseil municipal ou conseil communautaire
- Au sein de tout syndicat mixte composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, de tout syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural ;
- Au sein de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De prendre acte de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté en annexe.

AFFAIRE N°7 / RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

I. CONTEXTE

Dans le cadre du décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015, il est demandé à la collectivité de présenter annuellement à son assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, des actions qu'elle mène, ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le présent rapport reprend :

- Les principales orientations du contrat de ville ;
- Les actions menées en 2024;
- Les perspectives d'évolution ;
- Une présentation des autres dispositifs de la Politique de la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De prendre acte du rapport annuel du contrat de ville 2024

AFFAIRE N°8 / MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA CAISSE DES ECOLES

Conformément à l'article 61 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Conseil Municipal doit être préalablement informé de toute mise à disposition du personnel.

La mise à disposition est la situation de l'agent qui travaille au sein d'une administration autre que son administration employeur, tout en restant dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, en étant réputé occuper son emploi d'origine et en continuant à percevoir la rémunération correspondante à cet emploi,

I. MISE A DISPOSITION DE DIX AGENTS DE LA VILLE A LA CAISSE DES ECOLES

La Ville a confié à la Caisse des Ecoles de Saint-André la gestion des salariés oeuvrant dans le milieu scolaire. Pour assurer la gestion des affaires scolaires de la structure, la Ville de Saint-André se propose de mettre à la disposition de la Caisse des Ecoles de Saint André dix agents volontaires pour exercer les missions suivantes :

- directeur (1)
- agent de gestion administrative (3)
- coordonnateur administratif (1)
- référent parcours PRE (2)
- coordonnateur PRE (1)
- agent d'entretien (1)
- coursier (1)

Pendant la mise à disposition, les agents sont placés à la Caisse des Ecoles sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique et doivent respecter les règles de fonctionnement du service. Les conditions de la mise à disposition sont définies par une convention conclue entre la Ville et la Caisse des Ecoles, La durée de la convention est fixée à 3 ans, et pourra être renouvelée pour la même durée sans que sa durée totale ne puisse excéder 6 ans,

II. MODALITES FINANCIERES

La Ville de Saint-André versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine et la Caisse des Ecoles remboursera à la Ville de Saint-André la rémunération versée ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

En conséquence, il vous est demandé :

- de prendre acte de la mise à disposition des agents, avec leur accord, auprès de la Caisse des Ecoles de Saint-André
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer les conventions dont le projet cadre est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver la mise à disposition des agents dont la liste se trouve en annexe

Article 2 :

- D'approuver les termes des conventions telles qu'elles leur sont soumises

Article 3 :

- D'autoriser le Maire à signer ces conventions qui prendront effet au 1^{er} mars 2025 pour une durée de 3 ans renouvelable

I. CONTEXTE

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service et de recrutement de modifier le tableau des effectifs et des emplois en conséquence.

Les emplois permanents correspondent aux grades des cadres d'emplois territoriaux et sont normalement pourvus par des fonctionnaires ou lauréats de concours. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité de service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public selon les articles :

- **L.332-14** pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (besoins de continuité de service) : 1 an maximum renouvelable en une seule fois (2 ans maximum) si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- **L.332-8 2°** lorsque les besoins de services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi : 3 ans maximum renouvelable une fois (6 ans maximum) avec possibilité de transformation en C.D.I lorsque l'agent justifie d'une durée de services publics d'au moins 6 ans sur des fonctions de la même catégorie.

Les rémunérations sont fixées selon les statuts particuliers des cadres d'emplois et grades s'y afférant. Le coût de la modification et de la création des emplois est prévu au budget 2025.

Dans le cadre de la volonté de la ville de renforcer la sécurité des équipements publics et de garantir le respect des normes en matière de sécurité incendie, il est proposé de créer un poste d'agent.e qualifié.e de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) de niveau 3 au sein de la direction des services techniques par transfert, le poste étant précédemment ouvert à la direction ERP.

Ce transfert de poste d'une direction à une autre est rendu nécessaire dans le cadre de l'application de la réorganisation actée. Elle permettra à la direction des services techniques de disposer d'un agent formé et possédant l'expertise nécessaire en matière de sécurité incendie, et ainsi d'assurer une gestion efficace et conforme aux exigences de sécurité, tout en garantissant la protection des usagers et des agents.

• DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS	CAT	MOTIF	NB POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	INDICE DE REM
Chargé.e de prévention et de sécurité	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	C	Nouveau besoin	1	Temps complet	366 < IM < 478

- **DIRECTION DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE**

Dans le cadre de la réintégration d'un agent titulaire, il est proposé de créer un poste correspondant à ses fonctions, en adéquation avec son cadre d'emplois, tout en tenant compte des besoins organisationnels et des exigences réglementaires. Cette réadaptation vise à garantir une gestion cohérente et optimale des ressources humaines, tout en répondant aux enjeux de conformité et de continuité du service public.

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS	CAT	MOTIF	NB POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	INDICE DE REM
Agent.e polyvalent.e	Agent de maîtrise	C	Nouveau besoin	1	Temps complet	369 < IM < 508

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver les créations d'emplois permanents proposés par l'autorité territoriale figurant dans le présent rapport

Article 2 :

- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Article 3 :

- De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs

Article 4 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à engager l'ensemble des dispositions rendues ainsi nécessaires et signer tout document afférent.

AFFAIRE N°10 / RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'INSPECTION AVEC LE CDG SUR LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

I. CONTEXTE

Dans le cadre de sa politique en faveur du personnel, la collectivité souhaite renouveler la convention d'inspection sur la santé et la sécurité au travail établie avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG).

En effet, cette dernière étant arrivée à terme (en 2024), la nouvelle version présentée en annexe prend en compte les évolutions apportées par le CDG et la modification des coûts de prestations.

II. OBJECTIFS ET MODALITES DE LA MISSION.

- OBJECTIFS :

Le Centre de Gestion assurera cette mission par l'intermédiaire de l'agent chargé d'inspection en santé sécurité au travail, conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié pour l'adhérent.

Il assurera les missions suivantes :

- a. Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et sécurité au travail dans la fonction publique territoriale (article 3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- a. Proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ;
- b. Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et sécurité ;
- c. Assister, avec voix consultative, aux réunions de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT) ou à défaut du Comité Social Territorial (CST) ;
- d. Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et la FSSSCT ou à défaut le CST dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Les missions de l'agent chargé d'inspection en santé sécurité au travail donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'autorité territoriale.

- MODALITES

L'agent du CDG chargé d'inspection en santé sécurité au travail intervient notamment :

- e. Sur rendez-vous dûment planifiés;
- f. Sur demande expresse formulée par la collectivité ;
- g. De sa propre initiative en cas d'événement particulier porté à sa connaissance, ayant entraîné ou pouvant entraîner des conséquences dommageables sur la santé et la sécurité des agents

(accident grave, accidents répétés, maladie professionnelle, situation de travail dangereuse, par exemple). (Voir convention en annexe).

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG de La Réunion et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales,
- modification des conditions particulières de la mission facultative, objet de la présente convention, par le Conseil d'administration du CDG de La Réunion (notamment la tarification).

Les prestations sociales sont définies de la façon suivante :

	Structures de moins de 200 agents	Structures de 201 à 1000 agents	Structures de 1000 agents
Nombre de réunion F3SCT (y/c l'analyse des documents)	1	3	3
Nombre d'Inspection	2	3	4

Il est précisé que le socle de prestations défini de la présente convention est financé par une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, quel que soit la nature de leur statut : fonctionnaire ou non fonctionnaire de droit public ou de droit privé.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- Décider de procéder à conventionnement pour la mission d'inspection sur la santé et la sécurité au travail établie avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Article 2 :

- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à engager toutes démarches administratives et financières subséquentes.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil

AFFAIRE N°11 / MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE 2023 / 2024

I. CONTEXTE

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, des évolutions de carrière et de la promotion interne de modifier le tableau des effectifs et des emplois en conséquence.

La promotion interne a pour objectif de permettre aux fonctionnaires titulaires d'accéder sans concours à un cadre d'emplois, voire à une catégorie hiérarchique de niveau supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude :

- soit après réussite d'un examen professionnel ;
- soit sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.e au regard des lignes directrices de gestion arrêtées.

La promotion interne reflète la volonté de la ville de reconnaître le potentiel des agents municipaux en leur offrant des opportunités d'évolution professionnelle. Elle valorise l'engagement et l'expertise des fonctionnaires, tout en renforçant la cohésion au sein des services. Cette démarche constitue un levier de développement, contribuant à l'efficacité et à la pérennité des services publics locaux, tout en garantissant une gestion des carrières équitable et transparente.

Les rémunérations sont fixées selon les statuts particuliers des cadres d'emplois et grades s'y afférant. Le coût de la création de ces emplois est prévu au budget 2025.

Afin de permettre la nomination des agents admis au titre de la promotion interne établis pour les années 2023 et 2024, il est proposé de créer les postes comme suit :

EMPLOI	GRADE D'ORIGINE	GRADE DE NOMINATION	CAT	DIRECTION	NB POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
Responsable adjoint.e Régie VRD	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maîtrise	C	Direction des services techniques	1	Temps complet
Agent.e technique de maintenance				Direction du Colosse	1	Temps complet
Educateur.trice jeunes enfants directeur.trice	Éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Conseiller socio-éducatif	A	Direction de la réussite éducative	1	Temps complet

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver les créations des emplois permanents au titre de la promotion interne des années 2023 et 2024 proposés par l'autorité territoriale figurant dans le présent rapport ;

Article 2 :

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 3 :

- De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs ;

Article 4 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

SAINT-ANDRE UNE VILLE SOLIDAIRE

AFFAIRE N°12 / DÉNOMINATION DE L'ESPACE CULTUREL DE CHAMP-BORNE EN "ESPACE CULTUREL JEAN-FRANCOIS CANY"

I. CONTEXTE

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est compétent pour régler, par délibération, les affaires de la commune, y compris les questions de dénomination des lieux publics.

La restructuration des enseignements artistiques est un axe majeur de la mandature. La création de l'espace culturel de Champ-Borne relève ainsi d'une volonté politique de proposer aux administrés une structure de proximité à visée culturelle dont les ambitions s'organisent autour d'un triple objectif :

- Fournir des outils de développement culturels pour tous, essentiels à l'épanouissement humain ;
- Enrichir la carte culturelle communale, dynamiser le quartier et plus largement le territoire ;
- Soutenir la création artistique ainsi que la diffusion du spectacle vivant.

Dans cette perspective, l'Espace Culturel de Champ-Borne, inauguré en 2024, a été pensé comme un outil voué à accueillir des résidences artistiques et des manifestations culturelles pluridisciplinaires. Espace d'expressions et d'expérimentations culturelles, la structure étoffe l'offre culturelle de la ville.

L'Espace culturel de Champ-Borne s'inscrit dans l'opération de réhabilitation de l'îlot Champ-Borne comprenant la Mairie annexe et la bibliothèque Adrien Minienpoullé devenue médiathèque en 2024.

L'espace culturel de Champ-Borne sert de lieu de rencontre, de découverte et de diffusion des arts et de la culture. Il a plusieurs fonctions cruciales sur le territoire :

1. Diffusion culturelle : pour promouvoir la culture sous toutes ses formes : arts visuels, musique, danse, théâtre, littérature, etc.

2. Accessibilité à la culture : il peut offrir des ressources et proposer des événements accessibles à tous, y compris à ceux qui n'ont pas facilement accès à la culture, que ce soit à cause de l'éloignement géographique ou des barrières financières.

3. Soutien à la création artistique : l'espace a été pensé pour accueillir des résidences d'artistes, pour être un lieu de répétition ou de création. Cela permet aux artistes de travailler dans un environnement propice à l'inspiration, tout en bénéficiant de ressources pour mener à bien leurs projets.

4. Éducation et sensibilisation : le lieu joue un rôle éducatif en accueillant des spectacles, des ateliers d'éducation artistique ou des conférences qui permettent aux visiteurs de développer leur sensibilité et leur compréhension culturelle.

5. Création de lien social : l'espace est également un lieu de convivialité, où des personnes de différentes origines et horizons peuvent se retrouver, échanger et partager des expériences. Il favorise ainsi la diversité, l'inclusion sociale et la cohésion sociale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer la dénomination de « Espace culturel Jean-François CANY » à cet espace culturel, en hommage à cette personnalité publique locale.

En effet, Jean-François CANY (1971-2024) – Docteur en Histoire, Directeur d'école, Directeur du Développement Culturel à Saint-André (2022-2023) et lauréat du trophée Gardien de la Mémoire de la Région Réunion en 2023 – a eu un parcours remarquable. Il a œuvré pour l'enrichissement des connaissances sur l'histoire et le patrimoine de La Réunion et il est connu pour son combat pour la Culture est une source d'inspiration pour tous.

Il est donc proposé que l'espace culturel de Champ-Borne soit dénommée « ESPACE CULTUREL JEAN-FRANÇOIS CANY » et que cette appellation soit affichée sur la façade principale du bâtiment.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver le nom attribué à l'espace culturel de Champ-Borne en « Espace Culturel Jean-François CANY »

Article 2 :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 3 :

- D'approuver la date d'entrée en vigueur de cette appellation à compter du 13 décembre 2024

SAINT-ANDRE UNE VILLE ECONOMIQUE ET ATTRACTIVE

AFFAIRE N°13 / ECOLE LECONTE DE LISLE - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AY 1031 - MODIFICATION

I. CONTEXTE

Une délibération a été prise le 09 juillet 2024 concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée AY 1031, sise Lazarre - lotissement Floréal, RDM Les Bas, 97 440 Saint André, d'une superficie de 485 m², au prix de 141 350 euros.

Ce bien se situe à proximité de l'école Leconte de Lisle à RDM Les Bas et permettra à la commune de réaliser un espace de parkings et de programmer le cas échéant une extension de l'établissement.

II. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 09 JUILLET 2024

La délibération ne précisant que le nom de Monsieur Arsène CHECKOURI, une modification doit être apportée s'agissant des noms des propriétaires.

En effet, ce bien appartient à Monsieur Arsène CHECKOURI ET Madame Marie Yvette CHECKOURI, il convient donc de rajouter le nom de Madame Marie Yvette CHECKOURI.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

D'approuver la modification relative aux noms de propriétaires de la parcelle AY 1031

Article 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'acquisition et notamment la passation de l'acte notarié ainsi que tous les documents y afférents

AFFAIRE N°14 / INDEMNISATION DE COMMERCANTS DU CHEMIN DU CENTRE

I. CONTEXTE

La réalisation du chantier de rénovation du chemin du Centre a été particulièrement longue, d'août 2019 à juin 2021. Les travaux ont généré des nuisances pour les commerçants situés sur cet axe en raison des fermetures des portions de voies et des gênes occasionnées par le chantier.

Lors de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2021 (affaire : DCM20211216/020) des décisions d'indemnisations ont été actées en faveur de quelques acteurs économiques du secteur.

II. DEMANDE DE M et MME BREZE

Monsieur BREZE Jean Cédric, exploitant du commerce « NOT TI COIN PEI » et Madame PASQUA-BREZE Corinne Marie Natacha, exploitante de l'enseigne « NOUT TI COIN PEI » ont sollicité la ville pour prendre en considération leurs demandes indemnitaires, non prises en compte jusqu'à présent, alors qu'ils avaient subi les nuisances du chantier et une inondation de leurs locaux lors d'un épisode de fortes pluies en raison des travaux .

Le cabinet d'expertise comptable CROWE a été retenu par la ville pour réaliser la mission d'analyser les demandes. Le rendu de mission du cabinet CROWE indique les montants d'indemnisation ci-dessous :

Secteur	Etablissements	Type d'activités	Indemnisations proposées
Chemin du Centre	NOT TI COIN PEI	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	15 740 Euros
	NOUT TI COIN PEI	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	1 101 Euros
	TOTAL		16 841 Euros

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'autoriser le Maire à procéder au dédommagement de ces acteurs économiques, selon les montants résultant des analyses financières effectuées

Article 2 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents portant sur cette affaire

AFFAIRE N°15 / PROJET COLOSSE ARENA - DÉSAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AB 897 ET AB 323

I. CONTEXTE

Dans le cadre de l'aménagement et du développement du parc du Colosse, la commune prévoit d'accueillir un centre indoor de sports et de loisirs. Il permettra d'offrir de nombreuses activités sportives, ludiques, de restauration,...sur ce site.

Vous trouverez ci-joint la présentation du projet.

II. BESOINS EN FONCIER

Pour la concrétisation de ce projet, il est nécessaire de louer une partie des biens communaux cadastrés AB 897 et AB 323, sur une superficie de 7 300 m² (superficie à parfaire par un géomètre expert), situés sur le Colosse à Saint-André (plan ci-joint).

III. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Ces terrains appartenant au domaine public communal et donc inaliénables, il est nécessaire :

- Dans un 1^{er} temps, de prendre une délibération afin de procéder à leur désaffectation et de les classer dans le domaine privé de la commune.
- Dans un 2nd temps, de prendre une délibération pour bailleur ces parcelles.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De constater la désaffectation des terrains communaux cadastrés AB 897 et AB 323 sur une superficie de 7 300 m² (superficie à parfaire par un géomètre expert), situés sur le Colosse à Saint-André

Article 2 :

- D'approuver leur désaffectation et leur déclassement du domaine public communal

Article 3 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires pour la désaffectation et le déclassement d'une partie de ces biens ainsi que tous les documents y afférents

AFFAIRE N°16 / PROJET LYCÉE DES MÉTIERS DU TOURISME ET DE L'HÔTELLERIE - CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE AB 550

I. CONTEXTE

La Région Réunion en partenariat avec la commune de Saint André a décidé d'implanter un lycée des métiers du tourisme et de l'hôtellerie sur le Colosse. Cet aménagement est en concordance avec la création future d'un pôle enseignement supérieur à proximité de ce site. Il vise à développer les offres de formation de la filière économique du tourisme sur le secteur Est.

Le lycée sera doté de :

- 14 salles de classe
- 7 salles spécialisées
- 1 amphithéâtre
- 1 brasserie d'application
- 1 salle de séminaire
- 1 magasin de vente
- 1 internat de 204 places
- 1 équipement sportif

Afin de concrétiser ce projet, la ville de Saint-André cédera à l'euro symbolique une partie de la parcelle communale cadastrée AB 550p (plan ci-joint).

II. CARACTERISTIQUES DU BIEN ET CONDITION DE VENTE

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques foncière du terrain :

Référence cadastrale	Superficie vendue	Zonage au PLU du 29/02/2019	Adresse	Prix
AB 550p	4,3 ha (A parfaire par un géomètre expert)	1AUt	925 chemin de Bel Ombre 97440 Saint-André	1€

- Considérant l'accord entre les parties ,

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver la cession d'une partie de la parcelle communale AB 550p à la Région Réunion à l'euro symbolique.

Article 2 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession de propriété du terrain d'assiette, ainsi que tous les documents y afférents.

